

INTRODUCTION GENERALE : LA NOTION D'IMPÔT

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics, etc.). On retrouve dans cette fiscalité de nombreuses taxes versées directement par les ménages et les entreprises (taxe d'habitation, taxe foncière, impôts, taxe professionnelle, etc.) ou indirectement (droits de mutation, carte grise, etc.). La politique économique d'un pays possède enfin une grande influence sur la fiscalité avec le pouvoir de taxer davantage certains agents économiques ou, au contraire, de défiscaliser certaines opérations.

L'impôt peut être défini comme un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

Le caractère pécuniaire peut être examiné aux trois points de vue de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de l'impôt. L'assiette (ou base de l'impôt) est le plus souvent constituée elle-même d'éléments monétaires. L'impôt est prélevé sur une certaine somme d'argent ou sur une valeur convertie en termes monétaires. En ce qui concerne la liquidation, c'est-à-dire l'application d'un tarif à la base, le taux de l'impôt consiste le plus souvent en un certain pourcentage. C'est surtout au stade du recouvrement que le caractère pécuniaire de l'impôt prend toute sa signification. L'impôt est perçu en argent même si l'impôt peut être payé en nature exceptionnellement (c'est la dation en paiement).

Le caractère obligatoire de l'impôt signifie qu'il s'agit d'un prélèvement imposé unilatéralement, d'une obligation qui « pèse » sur le contribuable. Un versement dont la détermination n'est pas subordonné à l'accord du contribuable.

C'est le lien de droit en vertu duquel le contribuable peut être contraint par l'Etat de payer la dette de l'impôt. Il découle directement de la loi qui le constitue débiteur.

L'impôt est établi et perçu en vertu de prérogatives exorbitantes du droit commun, qui n'ont d'équivalent ni en droit privé, ni même pour certaines d'entre elles, en droit administratif. Ces pouvoirs sont dérogoratoires du droit commun : droit de communication, droit de perquisition, pouvoir de sanction.

Le caractère définitif du prélèvement de l'impôt signifie qu'il ne peut pas faire l'objet d'une restitution de la part de la personne publique qui en est bénéficiaire.

Suivant la définition traditionnelle qui en est donnée, l'impôt est un prélèvement sans contrepartie déterminée pour celui qui le paie. Cet élément constitue avec le caractère obligatoire, le noyau de la notion d'impôt. Ce critère souligne l'absence d'affectation des

recettes de l'impôt donc l'exclusion d'un lien entre le paiement de l'impôt et la nature des prestations publiques dont le redevable est susceptible de bénéficier.

Deux éléments de la définition de l'impôt revêtent une importance particulière d'une part le caractère obligatoire, d'autre part l'absence de contrepartie. Ils permettent la distinction de l'impôt des autres types de prélèvement.

Il faut distinguer l'impôt de la taxe qui s'analyse comme un prélèvement tout aussi obligatoire mais perçu à l'occasion de la prestation d'un service par la collectivité publique. La taxe peut être définie comme la somme exigée en contrepartie des prestations offertes par un service public ou de la possibilité d'utiliser un ouvrage public. L'existence d'une contrepartie est l'élément qui différencie fondamentalement la taxe de l'impôt. On retrouve dans la notion de taxe l'idée d'un service rendu, d'une contrepartie. Il en résulte que la taxe doit être payée par celui qui est susceptible de profiter du service. Ainsi le critère de la contrepartie distingue l'impôt de la taxe.

L'impôt doit être distingué de la redevance. La redevance ou rémunération d'un service rendu peut être définie comme la somme versée par l'usager d'un service public ou d'un ouvrage public déterminé et qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies par ce service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. On peut dire que la redevance présente un caractère facultatif puisqu'elle n'est due que par l'usager qui utilise effectivement le service. C'est ce qui la différencie de l'impôt.

L'impôt poursuit deux missions essentielles :

- La collecte de fonds nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etat ;
- L'interventionnisme fiscal c'est-à-dire le fait de confier à l'impôt un rôle de redistribution sociale (l'utilisation des sommes collectées pour améliorer le sort des citoyens économiquement faibles), de régulation conjoncturelle (de faire l'impôt à la régulation des grands équilibres économiques comme la stimulation de l'activité économique par des incitations fiscales, la contribution au plein emploi par la baisse des charges fiscales).

L'impôt dû par le contribuable est l'aboutissement d'un processus fiscal en plusieurs étapes :

- La détermination de l'assiette,
- La liquidation de l'impôt,
- Le recouvrement de l'impôt.